

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

256)

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le mardi dix (10) octobre 1989, à dix-neuf heures quinze (19h15) à la salle "A" du Centre municipal Mgr-Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;
Mesdames les conseillères: Yolande B. Filion, Mona B. Tardif et Odette Gingras;

Messieurs les conseillers: Charles de Blois, Jean-Marie Parent, Jean-Luc Duclos, André Proulx, Rosaire Bédard, Guy Blanchet, Raymond Vézina, Jacques Rochette, Noël La Roche et Yves Gosselin

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

RÉSOLUTION NUMÉRO 89-10-949

OBJET: RÈGLEMENT NUMÉRO 89-996
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 87-806 À L'ÉGARD
DES ABRIS POUR LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Il est proposé par la conseillère Mona B. Tardif, appuyé par le conseiller Yves Gosselin et unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro 89-996 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des abris pour le service téléphonique.

A D O P T É E

RÈGLEMENT NUMÉRO 89-996

Attendu que le conseil de Ville de Beauport juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 87-806 de manière à régir l'installation des abris pour le service téléphonique;

Attendu qu'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente de ce conseil;

À ces causes, le conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

Article 1. Le règlement de zonage numéro 87-806 est modifié en ajoutant à la suite de l'article 7.3.1.3.3 l'article 7.3.1.3.4 suivant:

"7.3.1.3.4 Abris pour le service téléphonique

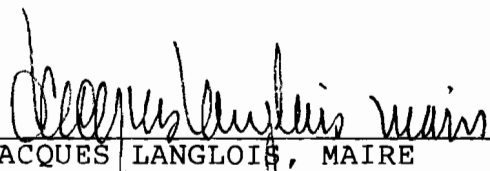
L'implantation des abris pour le service téléphonique est régie par les dispositions suivantes:

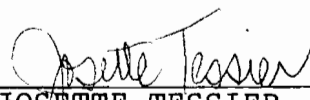
- 1° les abris sont autorisés uniquement dans les zones à dominantes Mixte (M), Commerciale (C1 et C11) et Commerce de gros et Industrie (I1 et I11) pourvu qu'ils soient implantés dans les cours d'un bâtiment principal à usage strictement commercial ou industriel;
- 2° ils sont interdits dans les zones localisées à l'intérieur des limites de l'arrondissement historique;

- 3° un espace minimal d'un (1) mètre doit être laissé libre entre l'abri et les lignes latérales ou arrières du terrain sur lequel il est situé;
- 4° sous réserve des dispositions édictées à l'article 6.3, la marge de recul avant minimale est de 7,5 mètres;
- 5° les matériaux de revêtement extérieur doivent être en pierre ou en brique."

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce dixième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


JOSETTE TESSIER, GREFFIERE

avis public

Avis public est, par les présentes, donné:

- 1a) Que, lors d'une séance tenue le 30 novembre 1989, le conseil de Ville de Beauport a adopté le **règlement numéro 89-009 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des zones 597-C1, 600-C1 et 601-C1.**

Ce règlement a pour objet de modifier le cahier des spécifications annexé audit règlement, aux fins d'exclure d'une part, les usages se rapportant aux bars, tavernes et boîtes de nuit (code 922) dans la zone 597-C1 et, d'autre part, d'exclure les usages se rapportant aux projections de films cinématographiques (code 962), aux théâtres et autres spectacles (code 963), aux sports commerciaux (code 964), aux loteries et jeux de hasard (code 966) et aux services de divertissements et de loisirs (code 969) dans les zones 597-C1, 600-C1 et 601-C1.

- 1b) Que, lors d'une séance tenue le 10 octobre 1989, le conseil de Ville de Beauport a adopté:

- i) **le règlement numéro 89-994 modifiant le règlement numéro 87-804 relatif au plan d'urbanisme à l'égard des aires H132 et M34.**

Ce règlement modifie le plan "Affectation du sol et densité d'occupation" du règlement numéro 87-804 et ce, aux fins d'agrandir l'aire H132 à même une partie de l'aire M34. Cette modification vise à intégrer les propriétés adjacentes, côté est, au tronçon de la rue Seigneuriale, compris entre la rue Duprac et le corridor d'énergie électrique dans l'aire H132, c'est-à-dire dans une aire à faible densité résidentielle.

- ii) **le règlement numéro 89-996 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des abris pour le service téléphonique.**

Ce règlement autorise l'implantation d'un abri dans les cours d'un bâtiment à usage commercial ou industriel pourvu que ledit bâtiment se localise dans une zone mixte, commerciale ou industrielle. Toutefois, ces abris seront interdits dans les limites de l'arrondissement historique. Ledit règlement impose également une distance minimale de dégagement de un (1) mètre par rapport aux lignes du terrain et de 7,5 mètres par rapport à la ligne de rue.

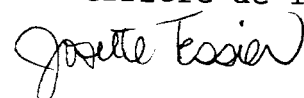
- 2) Que le règlement numéro 89-009 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 20 décembre 1989;

Que les règlements numéros 89-994 et 89-996 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la tenue des registres à cette fin, le 30 octobre 1989.

- 3) Que la Communauté urbaine de Québec a émis le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard des règlements numéros 89-009, 89-994 et 89-996, en date du 6 février 1990.
- 4) Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'Hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, aux heures normales de bureau.
- 5) Que les règlements susdits entreront en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce quatorzième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

La Greffière de la Ville



(Josette Tessier, notaire)

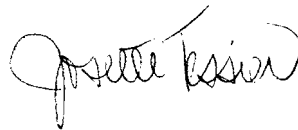
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis annonçant la promulgation du règlement 89-996 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des abris pour le service téléphonique, dans le journal "Beauport-Express", le 20 février 1990.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'Hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 15 février 1989.

Donné à Beauport, ce vingt-et-unième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

La Greffière de la Ville



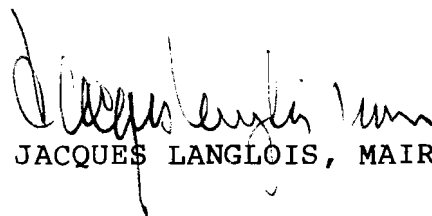
JOSETTE TESSIER, notaire

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

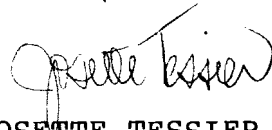
A T T E S T A T I O N

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement numéro 89-996 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 30 octobre 1989 et que la Communauté urbaine de Québec a émis le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le 6 février 1990.

Fait à Beauport, ce quatorzième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE